



Service Agriculture et Forêt
Unité Soutien Économique/Chasse

**Arrêté N° 2B-2024-07-31-00007
en date du 31 juillet 2024**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00001 en date du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Considérant** la consultation du public du 03 au 23 juillet 2024 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 mai 2024 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 en Haute-Corse :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

Sanglier (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 du présent arrêté.

Article 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2025.

Article 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2025	Aucune (***)		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et limité aux exploitants agricoles (**)	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2025	Aucune (***)	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

() Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.*

*(**) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).*

*(***) Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.*

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 :

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

Article 6 :

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

Article 7 :

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger.

Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

Article 8 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, la directrice départementale des territoires par interim, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié comme précisé à l'article 8 du présent arrêté et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Bastia, le 31 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Corse,

original signé par Michel Prosic

ANNEXE n°1

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°**2B-2024-07-31-00007**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d’occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025.

UNITÉS DE GESTION	COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D’OCCASIONNER DES DEGATS
BALAGNE SUD <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
BALAGNE NORD <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
NIOLO CACCIA <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
PLAINE ORIENTALE <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA

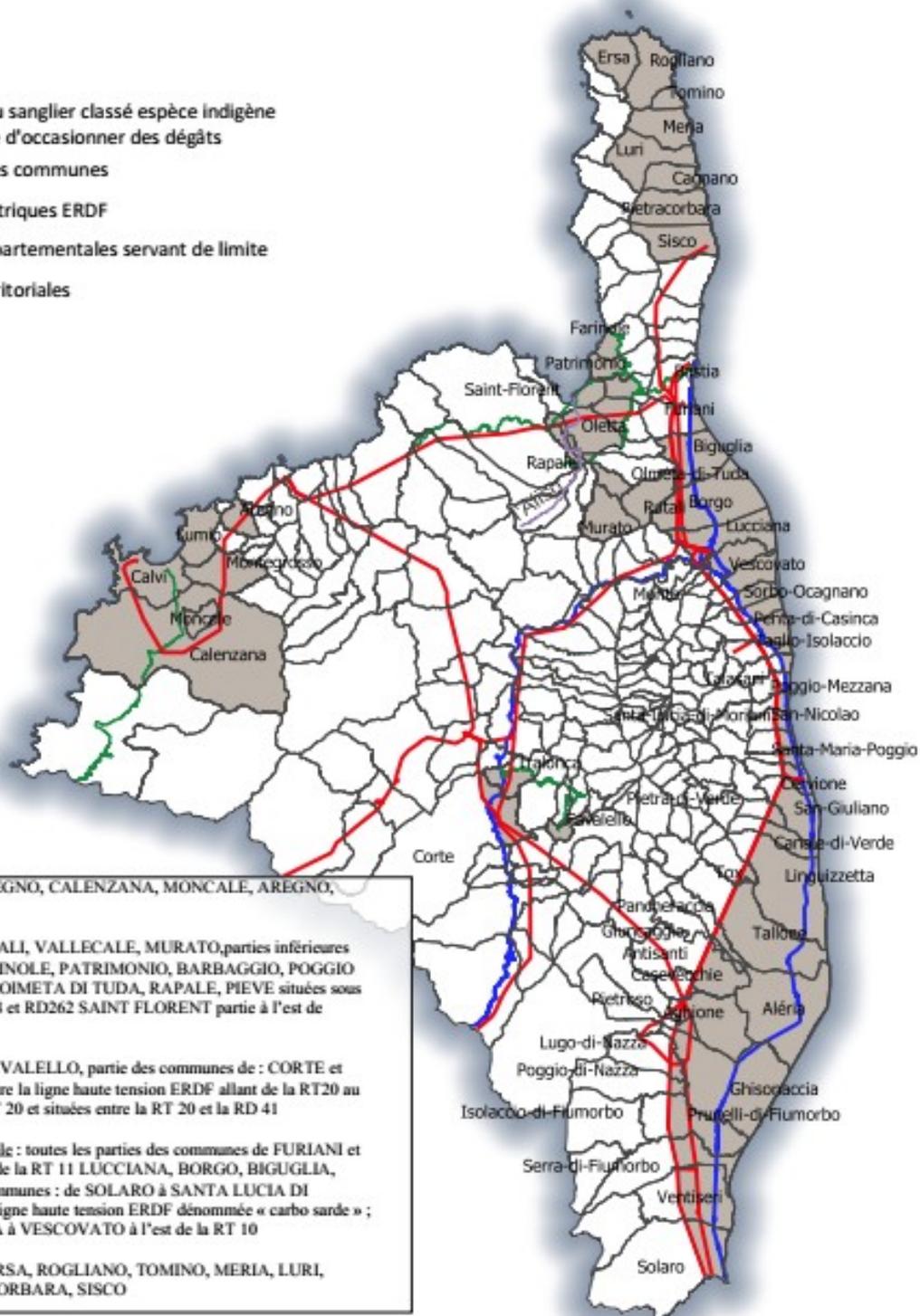
Annexe n° 2

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2024-07-31-00007

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025

Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts
-  Contour des communes
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Départementales servant de limite
-  Routes Territoriales



- secteur Balagne : AREGNO, CALENZANA, MONCALE, AREGNO, MONTEGROSSO
- secteur Nebbio : RUTALI, VALLECALE, MURATO, parties inférieures des communes de : FARINOLE, PATRIMONIO, BARBAGGIO, POGGIO D'OLETTA, OLETTA, OIMETA DI TUDA, RAPALE, PIEVE situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262 SAINT FLORENT partie à l'est de l'ALISU
- secteur Cortenais : FAVALELLO, partie des communes de : CORTE et TRALONCA situées entre la ligne haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT 20 et situées entre la RT 20 et la RD 41
- Secteur Plaine Orientale : toutes les parties des communes de FURIANI et BASTIA situées à l'est de la RT 11 LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, toutes les parties des communes : de SOLARO à SANTA LUCIA DI MORIANI à l'est de la ligne haute tension ERDF dénommée « carbo sarde » ; de POGGIO MEZZANA à VESCOVARO à l'est de la RT 10
- secteur Cap Corse : Ersa, ROGLIANO, TOMINO, MERIA, LURI, CAGNANO, PIETRACORBARA, SISCO

Réalisation: DDT/Pôle Connaissance des Territoires, le 25/06/2024,
ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoite Danesi - 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.34.50.00 - Courriels : ddt@haute-corse.gouv.fr - ddt-pct-sig@haute-corse.gouv.fr

Source : DDT/SAF
IGN BD TOPO 2023



Annexe n° 3

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2024-07-31-00007



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis

Détenteur du droit de destruction	<p>Je soussigné(e), Nom.....Prénom.....</p> <p>Agissant en qualité de (<u>cochez la case correspondante</u>): <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p>Adresse mail :</p> <p>Demeurant :</p> <p>Code postal :</p> <p>Commune :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B :</p> <p>Nom du piégeur :</p> <p>N°d'agrément du piégeur :</p> <p>Sur le territoire suivant :</p> <p>N° et section parcelle cadastrale.....</p> <p>Lieu dit.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>→Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</p> <p>Fait à Le..... Signature :</p>
FDC 2B	<p>Avis de la FDC 2B : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date : Signature : Le Président de la fédération</p>
Cadre réservé à la DDT 2B	<p align="center">AUTORISATION PREFECTORALE N°</p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral 2B-2024-07-31-00007 en date du 31 juillet 2024 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;</p> <p>Le Préfet de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 2B-2024-07-31-00007 en date du 31 juillet 2024 , classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p align="center">La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2025 inclus.</p> <p>Fait à Bastia, le Le Préfet,</p>

Annexe n° 3 bis

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2024-07-31-00007



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Bilan 2024/2025 de piégeage du Sanglier

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2025 soit :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires, 8 Boulevard
Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex

- par mail :

ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale :	
Espèce concernée :	Sanglier
Nombre d'animaux prélevés :

Nom – Prénom :

Date :

Signature :